COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOBLE

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 30 avril 2025 et complétée le 17 juillet 2025	
Par :	**Madame TANIA FRITSCH**
Demeurant :	**9, RUE PIERRE PFLIMLIN** **68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**
Sur un terrain sis :	**RUE DES VIGNES – LIEU DIT KIENTZHEIM** **PREFIXE 164, SECTION 10, PARCELLE 373**
Nature des Travaux :	**Création de deux maisons d'habitation individuelles groupées**

N° PC 068 162 25 00010

Surface de plancher : 227,88 m²

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 30 avril 2025 et complétée le 17 juillet 2025 par Madame FRITSCH TANIA,

VU l'objet de la demande :

- pour la création de deux maisons d'habitation individuelles groupées ;
- sur un terrain situé , rue des Vignes ;
- pour une surface de plancher créée de 227,88 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU le permis d'aménager n° PA 068 162 22 R0002 délivré le 27 janvier 2023,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-0749 en date du 14/03/2008,

VU le porter à connaissance « Aléa inondation » des bassins versants de la Weiss et du Walbach sur le territoire des communes de Kaysersberg Vignoble et Ammerschwihr en date du 12/08/2020,

CONSIDERANT QUE le terrain d'assiette est situé en zone inondable par ruissellement en cas d'orage centennal de niveau faible et moyen du Porter à Connaissance « Aléa inondation » des bassins versants de la Weiss et du Walbach,

CONSIDERANT QUE le projet de construction de maison individuelle est en zone inondable de niveau moyen et peut être autorisé compte tenu que la maison individuelle sera implantée à la cote de plancher de 222.44 NGF,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 02/07/2025,

CONSIDERANT QUE le projet, **en l'état**, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, **mais qu'il peut y être remédié,**

VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 06/05/2025,

VU l'avis favorable d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 09/05/2025,

Arrête :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement.

Article 3 : Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique de 12 kVA monophasé maximum.

Article 5 : La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.

Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Article 6 : Le terrain est concerné par le porter à connaissance « Aléa inondation » des bassins versants de la Weiss et du Walbach. Il est situé en zone inondable par ruissellement en cas d'orage centennal de niveau faible et moyen. Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à risque de submersion avéré pour un projet situé en zone en aléa moyen sont conditionnés à :

- l'adaptation des constructions au risque inondation et la limitation de leur vulnérabilité,

- la prescription de mesures compensatoires et/ou correctrices, afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ; l'efficacité de ces mesures doit être évaluée par une étude globale,
- de l'application des préconisations de la disposition 27 du Plan Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) notamment :
  - le premier nouveau de plancher habitable et les équipements vulnérables doivent être implantés au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de 0,30 m (revanche)
  - avec la possibilité d'interdire les niveaux enterrés et d'imposer des constructions sur pilotis ou vide sanitaire, voire des remblais limités au strict nécessaires et compensé pour maintenir le même volume d'extension des crues

Article 7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – risque faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).

Article 8 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

KAYSERSBERG VIGNOBLE,
le 05/08/2025

copie à :
ENEDIS Accueil Raccordement Electricité - PLATAU (afc-au-cu@enedis.fr)
SDEA Alsace-Moselle (contact.urbanisme-benfeld@sdea.fr)
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU (udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire

Martine SCHWARTZ

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE * HAUT-RHIN *

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le **30/04/2025**.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : KOSSI Roland
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 068162 25 00010 U6801
Adresse du projet :9 Rue des Vignes TORGUT 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Déposé en mairie le : 30/04/2025
Reçu au service le : 02/05/2025
Nature des travaux: 04032 Construction d'une maison avec garage ou parking

Demandeur :
Madame FRITSCH TANIA
9 RUE PIERRE PFLIMLIN
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ PRESCRIPTIONS

Afin de garantir une bonne insertion de la nouvelle construction sur ce site bordant le centre historique de Kientzheim, et dans le contexte des abords protégés, il est demandé que le projet se conforme aux prescriptions qui suivent :

- L'**unité extérieure de la PAC** située au sol en façade Nord doit être positionnée de manière plus centrée entre la porte de garage et la fenêtre (et non empiéter sur l'allège de cette dernière).
- Les **cheminées maçonnées** doivent recevoir la même finition que les façades. Si elles sont **en tôle**, elle doivent être d'une teinte proche de celle des tuiles (Brun-rouge) et d'aspect mat.

Fait à Colmar

Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 02/07/2025 à 12:35

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Enceinte médiévale situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Château de Lupfen-Schwendi situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

Kaysersberg-Vignoble, le 06 mai 2025

Mairie de KAYSERSBERG-VIGNOBLE
Pôle Finances et Territoire
Service Urbanisme et Projets
39, Rue du Général de Gaulle
68240 KAYSERSBERG – VIGNOBLE

A l'attention de Mme. STOLL

V/Réf. : dossier PC- n° 068 162 25 00010

N/réf : KB/XB
Affaire suivie par M. Kévin BAPPERT
Antenne de KAYSERSBERG-VIGNOBLE
☎ 03.88.19.29.50
kevin.bappert@sdea.fr

Objet : Avis sur demande de permis de construire
Ville de KAYSERSBERG-VIGNOBLE
Secteur de Kientzheim – Rue des Vignes
Madame FRITSCH Tania
Construction de deux maisons d'habitation individuelles groupées

P.J. : - votre dossier en retour

Madame le Maire,

Comme suite à l'envoi de votre dossier pour avis sur demande de permis de construire, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de nos observations techniques concernant l'alimentation en eau potable et le raccordement au réseau d'assainissement collectif du projet cité en objet.

Le SDEA est maître d'ouvrage des installations publiques d'eau potable et d'assainissement pour la Ville de KAYSERSBERG-VIGNOBLE.

1 - Desserte en eau potable

Le bâtiment projeté peut être raccordée au réseau d'eau potable par l'intermédiaire d'un branchement particulier depuis la conduite principale implantée dans la rue des Vignes. Le dispositif de comptage sera installé à l'intérieur d'un regard double comptage, implanté en début de propriété privée (dans le chemin d'accès), en limite avec le domaine public. Le futur constructeur devra se mettre en rapport avec nos services afin de définir le projet de raccordement au réseau d'eau potable.

L'étude du projet technique définitif du raccordement est subordonnée à l'établissement d'une demande de branchement d'eau potable de l'intéressé (formulaire à retirer à la mairie/au SDEA), à faire parvenir au SDEA.

2 - Raccordement au réseau d'assainissement

Le bâtiment projeté peut être raccordé au réseau public d'assainissement de DN 200 mm existant rue des Vignes. Le regard de branchement sera implanté en début de propriété privée (dans le chemin d'accès), en limite avec le domaine public.
Les travaux de raccordement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEA, aux frais du pétitionnaire.

Le déversement d'eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoirement assorti :

- De la participation au financement de l'assainissement collectif, **dès** le raccordement au réseau public de collecte (1 400 € pour une habitation individuelle et 700 € pour chaque logement supplémentaire); ;
- D'un contrôle des installations privatives d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur. Le constructeur devra ainsi retirer à la mairie ou télécharger sur le site du SDEA (www.sdea.fr) une demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement, à compléter suivant la notice explicative jointe et la transmettre à la mairie.

Lorsque le terrain est susceptible d'être inondé par des remontées d'eaux souterraines, le constructeur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher l'introduction de ces eaux souterraines dans le réseau d'assainissement. En particulier, en plus de l'étanchéité totale des réseaux et des ouvrages associés, lorsqu'un sous-sol est projeté, il y a nécessité de prévoir des dispositions constructives particulières (cuvelage du sous-sol par exemple).

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et **aucun rejet** n'est accepté dans les réseaux (cf article 31.2 du règlement de service du SDEA). **L'infiltration devient prioritaire** par rapport au tout tuyau et au rejet dans les réseaux ou cours d'eau.

A ce titre les eaux pluviales de la voirie et des parcelles privatives (toitures, terrasses, entrées de garage) seront infiltrées dans le sol :

- Il est recommandé de réaliser des essais de perméabilité du sol afin de connaître la capacité du sol à infiltrer les eaux de pluie. Ils permettront de dimensionner plus finement les équipements d'infiltration. Des exemples de techniques alternatives au tout tuyau sont disponibles dans le guide pratique « Gestion des eaux pluviales ; Conseils et recommandations » accessible sur le site internet du SDEA ;
- Le fond de l'ouvrage d'infiltration sera situé au minimum à 50 cm au-dessus du toit de la nappe (cote des plus hautes eaux connue ou modélisée). C'est-à-dire qu'une épaisseur de sol minimale de 50 cm doit toujours être non saturée d'eau ;

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel. : 03 88 19 29 19 / Fax. : 03 88 81 18 91
www.sdea.fr

Votre installation devra être conçue pour un niveau de pluie de votre choix, dont nous vous suggérons qu'il soit au moins celui de la pluie décennale.

Vous trouverez ci-après quelques niveaux très indicatifs, étant entendu qu'il reviendra à votre conseil de vous proposer la solution adaptée au niveau de risque choisi :

- Pluie décennale : environ 25 L/m² en 20 minutes, 55 L/m² en une journée
- Pluie cinquantennale : environ 30 L/m² en 20 minutes, 75 L/m² en une journée.

Malgré tout le propriétaire devra se rapprocher du service Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement du SDEA pour contrôler les installations de gestion des eaux usées et pluviales mises en place. Le contrôle s'effectue à tranchée ouverte.

Si l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales est démontrée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 5 litres par seconde et par hectare, l'excédent devant être stocké dans un bassin de rétention et le débit limité par un système adéquat (régulateur à effet vortex ou station de relèvement).

Il est fortement conseillé que les ouvrages de stockage envisagés soient accessibles à un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Le Technicien
Etudes et Travaux Réseaux

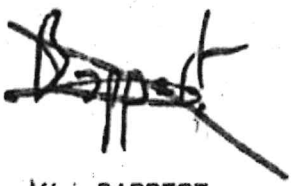

Kévin BAPPERT

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel. : 03 88 19 29 19 / Fax. : 03 88 81 18 91
www.sdea.fr

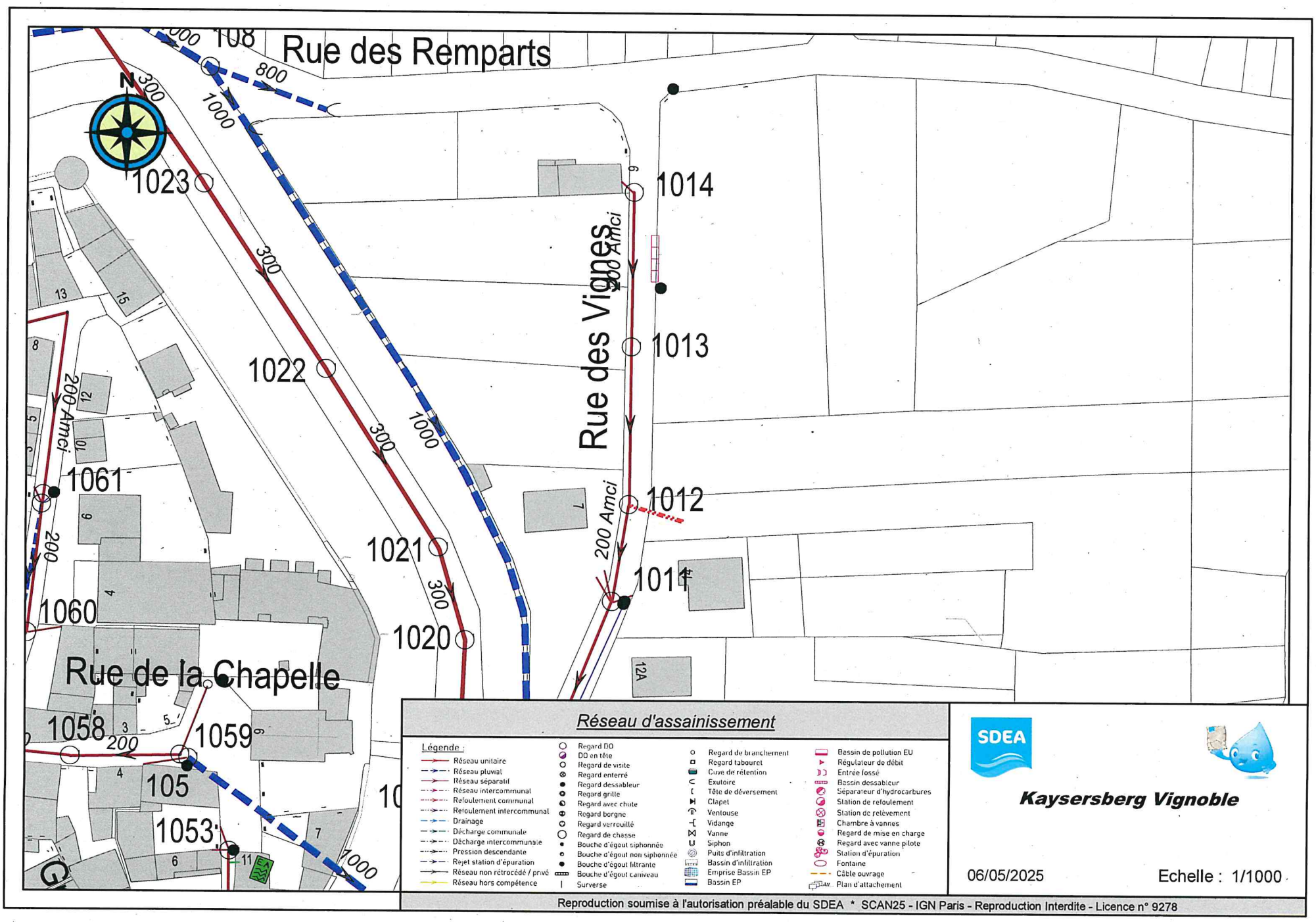

Réseau d'assainissement

Légende :

- Réseau unitaire
- Réseau pluvial
- Réseau séparatif
- Réseau intercommunal
- Refoulement communal
- Refoulement intercommunal
- Drainage
- Décharge communale
- Décharge intercommunale
- Pression descendante
- Rejet station d'épuration
- Réseau non rétrocédé / privé
- Réseau hors compétence
- Regard DO
- DO en tête
- Regard de visite
- Regard enterré
- Regard dessableur
- Regard grille
- Regard avec chute
- Regard borgne
- Regard verrouillé
- Regard de chasse
- Bouche d'égout siphonnée
- Bouche d'égout non siphonnée
- Bouche d'égout filtrante
- Bouche d'égout caniveau
- Surverse
- Regard de branchement
- Regard tabouret
- Cuve de rétention
- Exutoire
- Tête de déversement
- Clapet
- Ventouse
- Vidange
- Vanne
- Siphon
- Puits d'infiltration
- Bassin d'infiltration
- Emprise Bassin EP
- Bassin EP
- Bassin de pollution EU
- Régulateur de débit
- Entrée fossé
- Bassin dessableur
- Séparateur d'hydrocarbures
- Station de refoulement
- Station de relèvement
- Chambre à vannes
- Regard de mise en charge
- Regard avec vanne pilote
- Station d'épuration
- Fontaine
- Câble ouvrage
- Plan d'attachement

SDEA

Kaysersberg Vignoble

06/05/2025

Echelle : 1/1000

Reproduction soumise à l'autorisation préalable du SDEA * SCAN25 - IGN Paris - Reproduction Interdite - Licence n° 9278

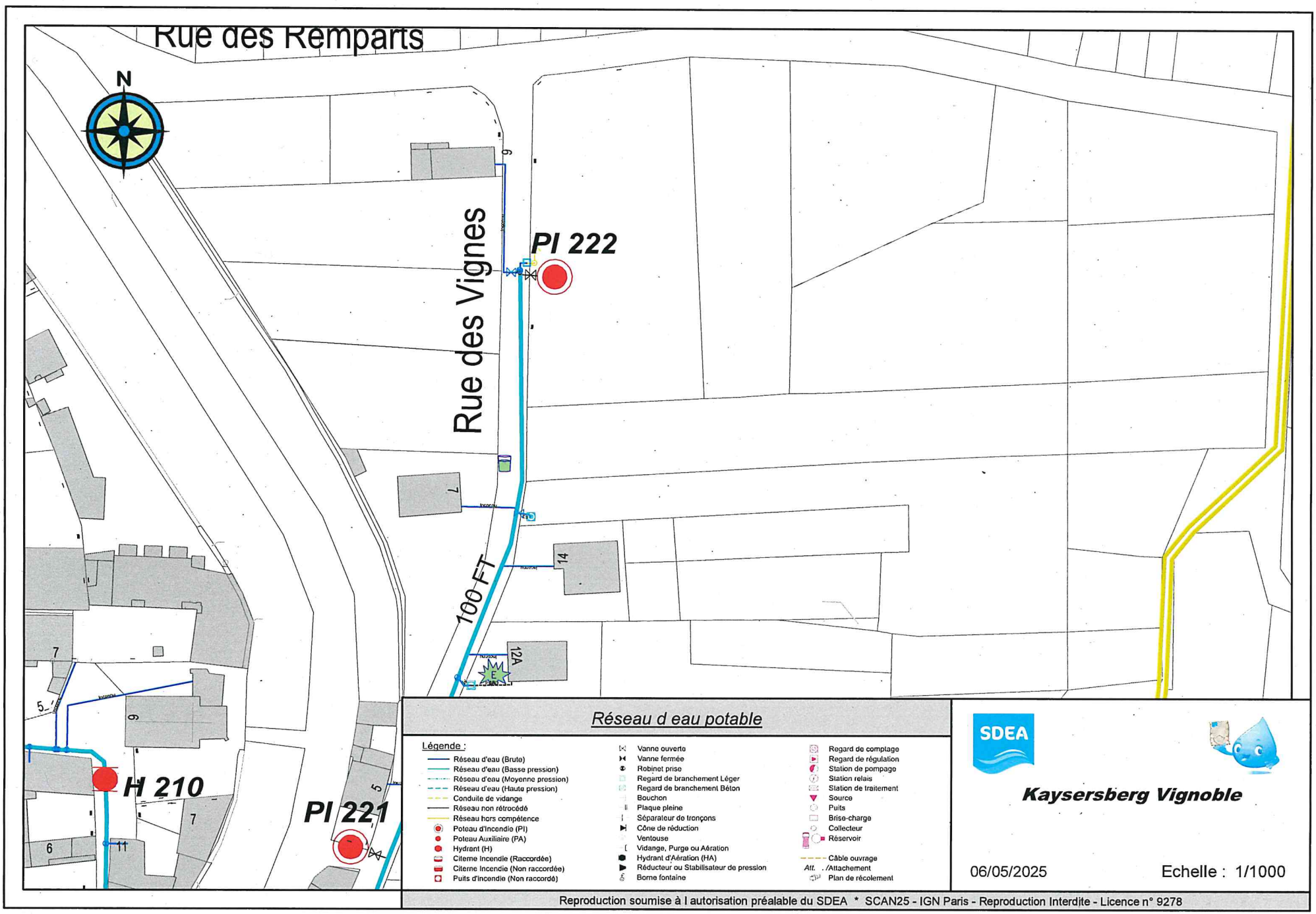

Réseau d eau potable

Légende :

- Réseau d'eau (Brute)
- Réseau d'eau (Basse pression)
- Réseau d'eau (Moyenne pression)
- Réseau d'eau (Haute pression)
- Conduite de vidange
- Réseau non rétrocédé
- Réseau hors compétence
- Poteau d'Incendie (PI)
- Poteau Auxiliaire (PA)
- Hydrant (H)
- Citerne Incendie (Raccordée)
- Citerne Incendie (Non raccordée)
- Puits d'incendie (Non raccordé)
- Vanne ouverte
- Vanne fermée
- Robinet prise
- Regard de branchement Léger
- Regard de branchement Béton
- Bouchon
- Plaque pleine
- Séparateur de tronçons
- Cône de réduction
- Ventouse
- Vidange, Purge ou Aération
- Hydrant d'Aération (HA)
- Réducteur ou Stabilisateur de pression
- Borne fontaine
- Regard de comptage
- Regard de régulation
- Station de pompage
- Station relais
- Station de traitement
- Source
- Puits
- Brise-charge
- Collecteur
- Réservoir
- Câble ouvrage
- Att. /Attachement
- Plan de récolement

SDEA

Kaysersberg Vignoble

06/05/2025

Echelle : 1/1000

Reproduction soumise à l autorisation préalable du SDEA * SCAN25 - IGN Paris - Reproduction Interdite - Licence n° 9278

Enedis Accueil Raccordement Electricité

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : DESMARS-VALOT lana-externe

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE SERVICE URBANISME
39 RUE DU GENERAL DE GAULLE
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

BESANCON CEDEX, le 09/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0681622500010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	rue des vignes TORGUT 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Référence cadastrale :	Section 10 , Parcelle n° 0373
Nom du demandeur :	FRITSCH TANIA

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Lana-externe DESMARS-VALOT
Votre conseiller

Enedis Accueil Raccordement ElectricitÃ©
BP 1209 57 RUE BERSOT
25004 BESANCON CEDEX

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.